



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

**Autorisation d'occupation temporaire
non constitutive de droits réels**

Bâtiment sis 43 rue Charles Pravaz, Commune de Chambéry

Version du 01/04/2025

ENTRE les soussignés :

La communauté d'agglomération **Grand Chambéry**, identifiée au SIREN sous le numéro 200 069 110, domiciliée au 106 allée des Blachères - 73000 CHAMBERY, représentée par son vice-Président, Christophe PIERRETON dûment habilité suivant décision n°..... en date du.....

Désignée ci-après « *Grand Chambéry* »,

ET :

La société **Transdev Grand Chambéry**, exploitant du réseau Synchro Bus, identifié au SIREN sous le numéro 922 397 781 et dont le siège se situe 18 avenue des Chevaliers Tireurs à Chambéry, représentée par son directeur, Monsieur David Rituper, dûment habilité à la signature de la présente convention

ci-après dénommée « *le preneur* »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Grand Chambéry est locataire depuis le 1^{er} janvier 2025 d'un bâtiment situé 43 rue Charles Pravaz sur la commune de Chambéry comprenant des bureaux- salles de réunions- locaux techniques.

L'ensemble est situé sur la parcelle cadastrée section BZ n° 208 d'une contenance totale d'environ 903 m². Le bâtiment représente une superficie totale d'environ 457 m². (Annexe 1 - plan cadastral).

La société Transdev Grand Chambéry, ayant été choisie comme délégataire du service public de transport de voyageurs pour l'agglomération chambérienne, a sollicité Grand Chambéry afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition temporaire de ce bâtiment.

La présente convention fixe les modalités d'autorisation d'occupation temporaire **de ce bâtiment**, dans le cadre de cette activité.

Ceci exposé, Grand Chambéry et le preneur ont établi ainsi qu'il suit les conditions de la convention, objet des présentes :

Article 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Grand Chambéry autorise le preneur à occuper à titre précaire et révocable une partie d'un bâtiment constituée de bureaux et d'entrepôts ainsi qu'une parcelle foncière situé 43 Rue Charles Pravaz, dans les conditions strictes déterminées par la présente convention.

Grand Chambéry autorise le preneur à exercer dans ces locaux, à ses risques et périls exclusifs, sous son entière responsabilité et à titre purement privatif, une activité de transports publics de voyageurs.

Ces locaux accueilleront notamment :

- Le service signalétique
- Des bureaux et une salle de réunion,
- Une infirmerie
- Un coin repas

La présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation temporaire du domaine public du code général de la propriété des personnes publiques et notamment les dispositions prévues aux articles L 2121-1 et L 2122-1 et suivants.

Cette convention n'est soumise ni aux dispositions du code des marchés publics, ni aux dispositions des articles L 1414- 1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ni aux dispositions relatives aux baux commerciaux prévues aux articles L 145 et suivants du code de commerce. En conséquence, le preneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une quelconque autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, un droit au renouvellement (sauf stipulations prévues à l'article 3 ci-après), un droit à indemnité d'éviction ou quelque autre droit.

Cette occupation devra s'établir conformément aux exigences induites par les règles de la domanialité publique, aux risques et périls exclusifs, sous l'entière responsabilité du preneur. Le preneur ne pourra y exercer aucune autre activité sans le consentement express et écrit de Grand Chambéry.

Article 2 – IDENTIFICATION DU LOCAL

Grand Chambéry met à disposition du preneur, à titre précaire et révocable, aux conditions fixées par la présente convention, un bâtiment, située 43 rue Charles Pravaz sur la commune de Chambéry (voir photo ci-dessous) composé

- de bureaux – salles de réunions - locaux techniques de stockage en RDC d'une superficie d'environ 225 m².
- de bureaux – locaux pour stockage – un garage d'une superficie d'environ 215 m²

Les plans des locaux mis à disposition figurent en annexe 2 de la présente convention.

Photo du bâtiment :



Article 3 – RESPECT DE LA DOMANIALITE PUBLIQUE

Tout empiètement en dehors du domaine public autorisé à l'occupation par la présente convention ou échappant aux conditions strictement définies par elle, sera considéré comme une occupation sans titre du domaine public au sens de l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et fera donc l'objet, sans préjudice de conséquences possibles sur la présente convention, de poursuites systématiques.

Les lieux désignés ci-dessus objet de la présente convention devront être exploités conformément aux compétences du preneur à l'exclusion de tout autre usage et activité même temporairement et devront être conformes à la structure du bâtiment (bureaux, atelier).

Le preneur devra utiliser les lieux, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Article 4 – DUREE-RENOUVELLEMENT

L'occupation est consentie à compter du **1^{er} mars 2025 et jusqu'au 31 décembre 2029** sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties pourront mettre un terme à la convention à **tout moment** dans les conditions fixées ci-après :

- soit par la volonté du preneur à tout moment par simple envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois,
- soit par la volonté de Grand Chambéry par simple envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois.

La décision de mettre fin à la présente convention n'aura pas lieu d'être motivée, les parties reconnaissant qu'en l'état du caractère précaire de leur accord, il peut y être mis fin sans indemnité par l'une ou l'autre des parties.

Le preneur reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun droit de renouvellement.

Article 5 – ETAT DES LIEUX

Le Preneur occupera les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes.

Afin de le constater, il sera effectué un état des lieux contradictoire (annexe 3).

Le Preneur confirme avoir une connaissance des lieux loués pour les avoir vus et visités préalablement à la signature des présentes. En conséquence, il ne pourra être intentée par le Preneur aucune action fondée sur le non-respect de l'obligation de délivrance de Grand Chambéry, tant lors de la prise d'effet de la présente convention qu'au cours de son exécution.

Grand Chambéry assure financièrement uniquement la remise en état pour l'entrée dans les locaux en 2025. Cela comprend notamment le bon état de fonctionnement des équipements suivants : chaudière, groupe électrogène, sanibroyeur, volet roulant, conformité électrique... ainsi que tous les travaux nécessaires à la mise en conformité des locaux.

Les travaux seront réalisés sous l'entière responsabilité du preneur, à ses frais et uniquement **après accord express et préalable de Grand Chambéry.**

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, le preneur devra laisser les lieux en bon état d'entretien, de propreté et de réparations. En cas de défaillance du preneur et après mise en demeure par lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours, Grand Chambéry se réserve le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant et/ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 6 – DIAGNOSTICS TECHNIQUES

6.1. *Etat des risques naturels, miniers et technologiques (annexe 4)*

L'immeuble loué étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels approuvés, et dans une zone de sismicité moyenne Grand Chambéry remet au Preneur qui le reconnaît un état des risques naturels, miniers et technologiques établi conformément à l'article L. 125-5 ainsi qu'aux articles R. 125-23 et suivants du Code de l'environnement.

6.2. *Sinistre antérieur lié à une catastrophe naturelle ou technologique*

Grand Chambéry précise que l'immeuble loué n'a pas, à sa connaissance, subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité par une compagnie d'assurance au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique, par application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.

6.3. *Diagnostic technique amiante (annexe 5)*

Un dossier de Diagnostic Technique Amiante (DTA) a été établi le 27 avril 2021.

Le rapport de ce diagnostic indique qu'il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Une copie de ce rapport a été remise au Preneur, ce jour, lequel le reconnaît.

Article 7 – ENTRETIEN-REPARATION-AMELIORATION

7.1. *Entretien et réparations*

Le Preneur tiendra les lieux loués de façon constante en état normal d'entretien et de réparations locatives, Grand Chambéry se chargeant d'échanger avec le propriétaire du bâtiment qui conserve à sa charge les grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que les honoraires liés, le cas échéant, à la réalisation de ces travaux, les travaux destinés à remédier à la vétusté, les travaux de mise en conformité avec la réglementation des locaux loués ou de l'immeuble dont ils dépendent dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations de l'article 606.

Le Preneur supportera, en outre, toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou de menu entretien, des dégradations causées dans les lieux loués ou dans toute autre partie de l'immeuble et résultant de son fait ou de celui de son personnel.

Le Preneur souffrira, sans indemnité ni diminution de redevance, tous travaux que Grand Chambéry ou le propriétaire seraient en droit de faire exécuter en vertu de la présente convention, dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux.

7.2. *Travaux imposés par l'administration*

Le Preneur supportera seul la charge des travaux de toute nature qui seraient imposés au cours de la convention par une quelconque disposition législative ou réglementaire ou norme à venir, en matière d'hygiène, de sécurité, de salubrité.

Le Preneur est d'ores et déjà autorisé à effectuer de tels travaux, sous la réserve de justifier préalablement de leur caractère obligatoire au regard d'une injonction ou prescription réglementaire.

7.3. *Améliorations*

Le Preneur ne pourra effectuer dans les lieux les améliorations qui lui paraîtraient nécessaires à l'exercice de son activité qu'à la condition que celles-ci ne puissent ni changer la destination de l'immeuble, ni nuire à sa solidité, et sous réserve de l'agrément exprès, écrit et préalable de Grand Chambéry.

En conséquence, Grand Chambéry se réserve le droit de demander, à tout moment, la remise en état des lieux loués, aux frais du Preneur, si des améliorations ont été réalisées par le Preneur sans son agrément exprès, écrit et préalable.

Ces améliorations seront exécutées sous la surveillance de l'architecte de Grand Chambéry aux frais, risques et périls du Preneur.

7.4. Travaux de Constructions et de démolitions

Le Preneur ne pourra effectuer dans les lieux loués aucuns travaux de construction ou de démolition sans autorisation expresse, écrite et préalable de Grand Chambéry.

Même autorisées, les travaux de construction ou de démolition seront exécutés, sous la surveillance de l'architecte de Grand Chambéry, aux frais, risques et périls du Preneur.

7.5. Propriété des Travaux

Tous travaux, transformations, embellissements, améliorations, installations ou constructions faites pas le Preneur et ayant le caractère d'immeuble au sens de l'article 525 du code civil, deviendront en fin de jouissance, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété définitive du Grand Chambéry sans indemnité de part ni d'autre.

Toutefois, les améliorations qui pourraient être détachées sans dommage pour les lieux loués pourront être reprises par le Preneur.

Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES ET REDEVANCE

La présente convention est respectivement consentie par Grand Chambéry et acceptée par le Preneur moyennant les conditions financières précisées ci-dessous :

8.1. Redevance

Le montant de la redevance est défini par le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs établi entre Grand Chambéry et Transdev Grand Chambéry.

8.2. Charges

Le Preneur devra rembourser à Grand Chambéry, les dépenses engagées par ce dernier pour la réalisation des travaux visés à l'article 7.3 ci-dessus incombant au Preneur ainsi que sa quote-part éventuelle des charges, prestations et taxes de toutes natures afférentes à l'immeuble ou aux locaux loués.

L'occupant prendra toutes dispositions utiles pour faire ouvrir à son nom et auprès du fournisseur d'énergie de son choix, un compteur électrique. Il en fera de même pour le chauffage au gaz et l'eau.

L'occupant est tenu de souscrire à ses frais, les contrats d'entretien des équipements mis à disposition.

Grand Chambéry informera le Preneur des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux qui lui seraient imputables.

8.3. Dépôt de garantie

Néant

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

9.1. Jouissance des lieux

Le Preneur s'engage vis-à-vis de Grand Chambéry à jouir des lieux loués raisonnablement en respectant leur destination et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité, ne puisse nuire en quoi que ce soit à la tranquillité, à l'hygiène, à la solidité ou à la bonne tenue des lieux loués, et ne puisse causer aux bâtiments voisins, ainsi qu'aux voisins eux-mêmes, ni incommodité, ni gêne, ni trouble, ni préjudice, que ceux-ci soient le fait du Preneur, de son personnel, de ses visiteurs.

A ce titre, le Preneur répondra personnellement de toutes les dégradations et pertes infligées aux lieux loués et devra informer immédiatement Grand Chambéry de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans lesdits lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ; et ce, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour Grand Chambéry de ce sinistre, ou d'être responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa compagnie d'assurance.

En outre, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes, même si cet abus n'a été que provisoire et de courte durée.

Le cas échéant, le Preneur devra rembourser à Grand Chambéry toutes les sommes que ce dernier aura eues à verser du fait du trouble de jouissance occasionné par le Preneur.

Par ailleurs, le Preneur exercera directement, sans recours contre Grand Chambéry, les actions contre tous auteurs de troubles de jouissance dont il serait victime.

Ainsi, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Preneur ne pourra rien réclamer à Grand Chambéry, tous les droits dudit Preneur étant réservés contre l'Administration ou l'organisme expropriant.

En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Preneur pourrait être victime dans les lieux loués, le Preneur renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 alinéa 3 du Code civil, Grand Chambéry n'assumant aucune obligation de surveillance.

9.2. Conformité aux prescriptions, réglementations et ordonnances

Le Preneur devra se conformer strictement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité.

Il fera son affaire personnelle de tous agréments ou autorisations nécessaires pour l'exercice de son activité ainsi que de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de son occupation des lieux.

Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués.

Au cas où Grand Chambéry aurait à payer certaines sommes du fait du Preneur, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférant.

Le preneur s'engage à faire respecter l'ensemble de ces prescriptions à son sous-locataire.

9.3. Contrats d'abonnement

Le local, objet de la présente convention, étant desservi en électricité, gaz et en eau à partir de l'installation générale du bâtiment, le preneur prend en charge la totalité des factures d'eau de gaz et d'électricité du bâtiment.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs notamment pour l'eau, le gaz, l'électricité.

9.4. Garantie des vices cachés

Il est expressément convenu entre les parties que Grand Chambéry ne garantit pas le Preneur contre les vices cachés qui empêcheraient l'usage des lieux loués, et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1721 du Code civil.

9.5. Visite des lieux

Le Preneur devra laisser Grand Chambéry ou le propriétaire, son représentant, son architecte, pénétrer dans les lieux loués, les visiter pour constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que ces visites puissent être abusives et à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir le Preneur au moins une semaine à l'avance. Il devra également laisser pénétrer dans les lieux loués les ouvriers ayant à effectuer des travaux.

Il en sera de même en cas de relocation, mais seulement pendant les six mois précédant l'expiration du bail.

9.6. Impôts et taxes

Outre les impôts et taxes ci-dessus mis à sa charge, le Preneur devra acquitter tous les impôts, contributions, droits, taxes, redevances et participations financières, fiscales et parafiscales, auxquels il est et sera assujéti et dont Grand Chambéry pourrait être responsable pour lui au titre de l'article 1687 du Code général des impôts ou à un titre quelconque.

Il devra justifier de leur paiement à toute demande de Grand Chambéry.

9.7. Destruction de l'immeuble loué

Si les locaux loués venaient à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de Grand Chambéry, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil mais sans préjudice pour Grand Chambéry de son droit éventuel contre le Preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Article 10 – RESPONSABILITE ET RECOURS

Le Preneur sera personnellement responsable vis-à-vis de Grand Chambéry, du propriétaire et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions de la présente convention de on fait, de celui de son personnel, de ses préposés. Il sera en particulier de plein droit responsable des dégâts causés en cas d'emménagement, de livraison ou encore en cas d'exécution des travaux autorisés ou non.

Il sera également responsable de toute pollution liée à son activité, qu'elle ait été autorisée ou non par Grand Chambéry ou par les administrations compétentes.

En outre, le Preneur renonce à tout recours contre Grand Chambéry ou le propriétaire notamment pour les circonstances suivantes :

- incendie des locaux loués, dans les conditions déterminées par les articles 1733 et 1734 du Code civil ;
- guerre, émeute, troubles, mouvements de foule ou grève causant des dégâts aux locaux ou empêchant ou diminuant leur possibilité d'utilisation ;
- vol et tout acte délictueux commis dans les lieux loués, leur gardiennage et surveillance étant à la charge exclusive du Preneur ;
- interruption, mauvais fonctionnement ou irrégularités des services et équipements desservant les lieux loués, qu'ils leur soient propres ou communs avec d'autres et qu'ils soient publics, parapublics ou privés ;

- dégâts causés aux locaux loués et/ou à tous ses équipements et installations, par suite de fuites, infiltrations, humidités ou autres circonstances, dus à des événements climatiques ou autres ;
- accidents survenant dans les locaux loués ou causés par eux ;
- expropriation pour cause d'utilité publique, sauf au Preneur à faire valoir ses droits auprès de l'autorité expropriante ;
- travaux sur ou dans la voirie desservant les locaux loués, supprimant ou diminuant temporairement leurs conditions de jouissance, sauf au Preneur à demander un dédommagement à l'autorité les ayants prescrits ou à l'entreprise les effectuant.

Dans toutes ces circonstances, le Preneur n'aura de recours ni contre Grand Chambéry ni le propriétaire ou le mandataire de celui-ci, ni contre leurs assureurs, sauf faute ou négligence causale imputable à l'un d'eux.

Le Preneur s'engage à obtenir les mêmes renonciations de son propre assureur.

Article 11- ASSURANCES

Pour la partie immobilière, Grand Chambéry garantit l'ensemble immobilier pour compte commun de Grand Chambéry et du preneur, avec clause générale de renonciation aux recours.

Pour les biens mobiliers appartenant au Preneur, ce dernier les garantit avec clause générale de renonciation aux recours contre Grand Chambéry.

Le Preneur communiquera sa police et ses avenants éventuels et justifiera du paiement régulier des primes.

Article 12 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention étant conclue « intuitu personae », le preneur est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les locaux qui font l'objet de la présente convention.

Par conséquent, toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite.

Le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des lieux occupés et, plus généralement, d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit et ce, même à titre gratuit et précaire.

Article 13 – STIPULATIONS DIVERSES

13.1. Clause résolutoire

A défaut de remboursement des frais, taxes locatives, impositions, charges ou prestations ou encore à défaut d'exécution d'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention ou des obligations imposées au Preneur par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter par acte extrajudiciaire, précisant le manquement reproché et l'intention d'user de la présente clause résolutoire, resté sans effet, la présente convention serait résiliée de plein droit, si bon semble à Grand Chambéry, sans qu'il ait besoin de former aucune demande en justice.

Toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai susvisé sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise.

Dans le cas où le preneur se refuserait à quitter les lieux, il sera débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base de la redevance globale de la dernière année d'occupation majoré de 10%.

Il suffirait alors d'une simple ordonnance en référé de Monsieur le Président du tribunal judiciaire de CHAMBERY, pour obtenir l'expulsion des lieux loués du Preneur ou de tout occupant de son chef. Tous frais de procédure et de poursuites seront à la charge du Preneur.

13.2. Clause pénale

Sans qu'il soit dérogé de la clause résolutoire ci-dessus, et à défaut de paiement des redevances, charges et accessoires, à leur échéance exacte, Grand Chambéry percevra, de plein droit et sept jours après une mise en demeure préalable restée infructueuse, une pénalité de 50% des sommes dues, et ce sans préjudice des frais judiciaires, des dépens et de toutes indemnités qui pourraient être mises à la charge du Preneur, comme de la mise en jeu éventuelle de la clause résolutoire.

Tous frais de procédure et de poursuites seront à la charge du Preneur.

13.3. Restitution des lieux

Quel que soit le motif de la cessation de la convention le Preneur devra quinze jours avant la fin de la convention, informer Grand Chambéry de la date de son déménagement.

Le Preneur ne pourra procéder à l'enlèvement, même partiel, des meubles ou matériels garnissant les lieux loués qu'après s'être acquitté auprès de Grand Chambéry de la totalité des redevances et accessoires lui restant dus, ainsi que des diverses charges lui incombant.

Il devra rendre les lieux loués dans un état conforme aux obligations d'entretien et de réparation lui incombant en vertu de la présente convention. A cette fin, il supportera la remise en état des lieux loués si celle-ci s'avère nécessaire.

La remise des lieux loués sera constatée dans un état des lieux contradictoire, aux frais du Preneur.

En cas d'absence de l'une ou l'autre des parties au jour fixé, l'état des lieux sera établi par un huissier aux frais de la partie défaillante.

La restitution des clés s'effectuera à l'issue de l'état des lieux.

13.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction, ainsi que tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du Preneur.

13.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacun de Grand Chambéry et du Preneur fait élection de domicile en son siège social respectif mentionné en entête des présentes.

Chacun d'eux s'oblige à informer l'autre de toute modification d'adresse intervenant au cours de la durée de la convention par rapport à celle indiquée en tête des présentes.

Fait en quatre originaux, dont un destiné au Preneur

Leà

Le Preneur

Le Directeur,
Transdev Grand Chambéry

Grand Chambéry

Le Vice-Président
en charge de la mobilité,

LISTE DES ANNEXES :

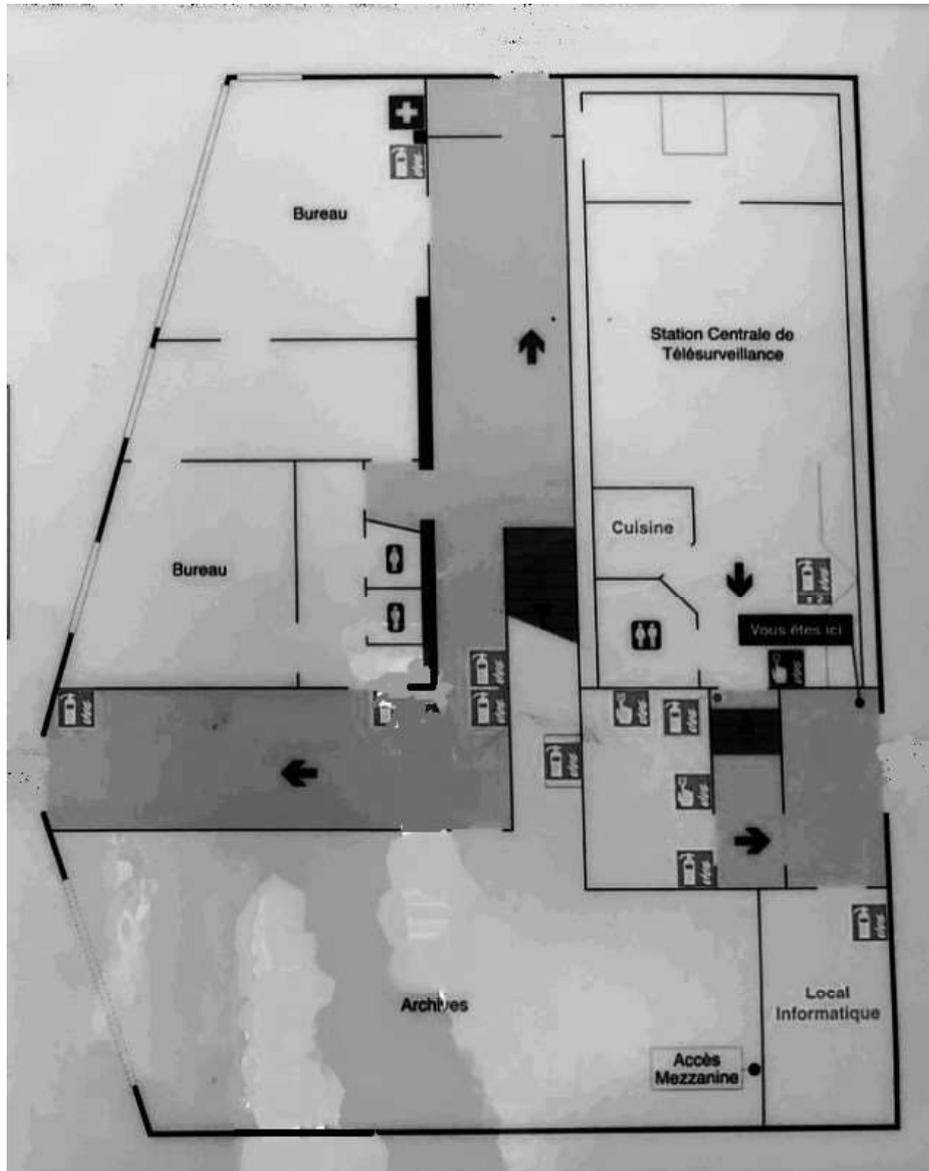
- **Annexe 1** : Localisation – Extrait cadastral
- **Annexe 2** : Plan des locaux
- **Annexe 3** : Etat des lieux d'entrée
- **Annexe 4** : Etat des risques naturels et technologiques majeurs
- **Annexe 5** : Extrait du dossier technique amiante

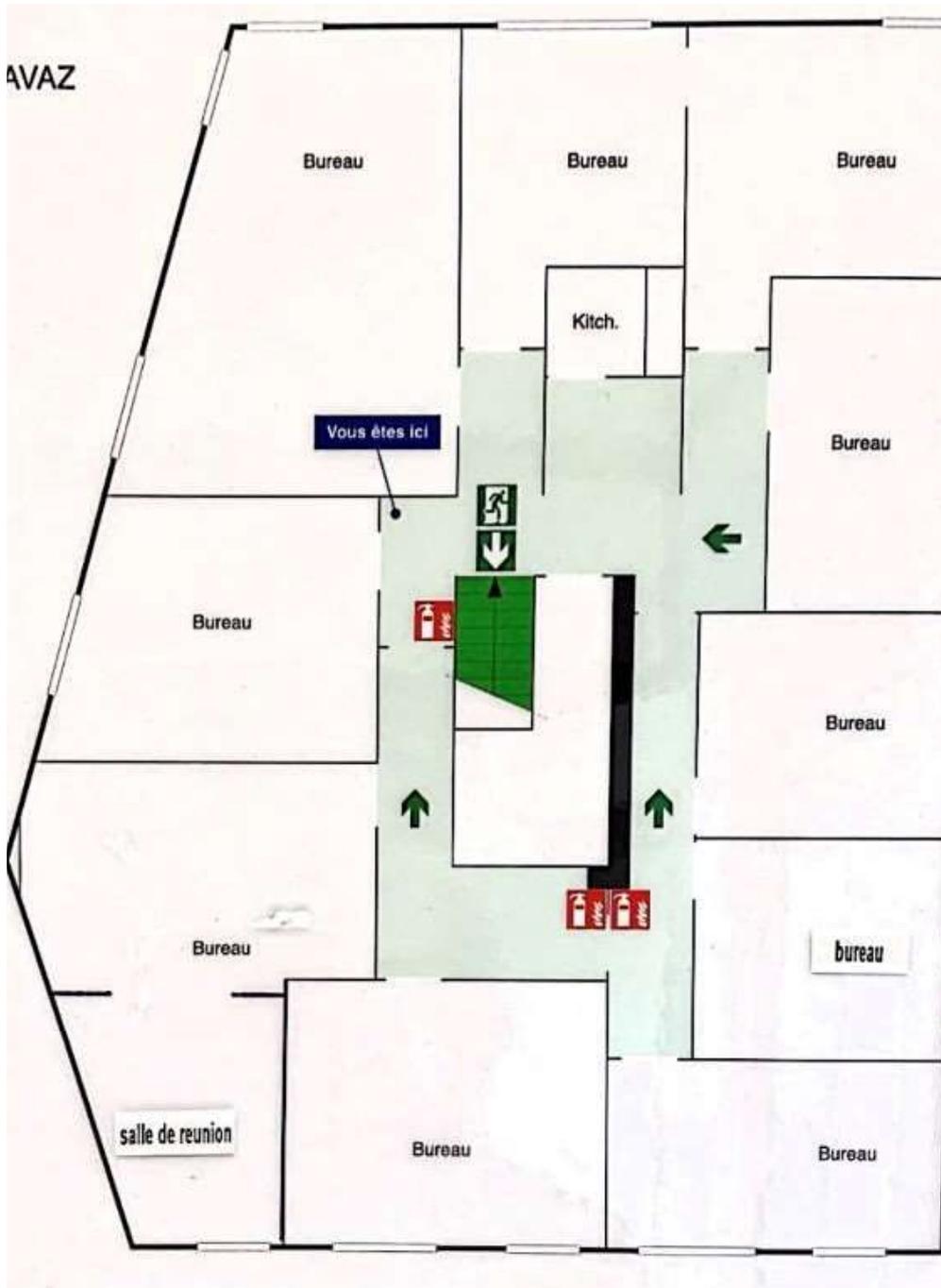
Annexe 1 : Localisation – Extrait cadastral



Chambéry- bâtiment propriété de l'EPFL - Parcelles section BZ n° 203 et 208

Annexe 2 : Plan des locaux





Annexe 3 : Etat des lieux d'entrée

Annexe 4 : Etat des risques naturels et technologiques majeurs

Annexe 5 : Extrait du dossier technique amiante